

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 4 Mars 1922

Vu la délibération du Conseil municipal de
Trédrez en date du 27 septembre 1922

Arrête :

Article premier.

La croix et la clôture du Cimetière de
l'Eglise de Locquémeau, à Trédrez (Côtes du Nord)

sont classées parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Il sera notifié au Préfet du département
des Côtes-du-Nord,

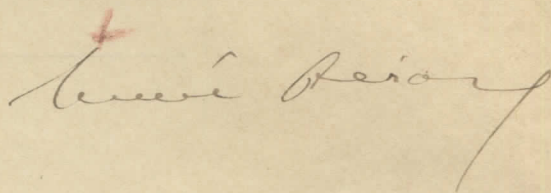
et au Maire de la commune de Trédrez,

propriétaire des édifices classés,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 16 Octobre 1922



MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 4 mars 1922;

Vu la délibération du Conseil municipal de Trédrez
en date du 28 novembre 1920;

Arrête :

Article premier.

L'église de Loquemeau à Trédrez (Côtes-
du-Nord)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
des Côtes-du-Nord

et au Maire de la commune de Trédrez,

propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 20 Mars 1922.

[Signature]